



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° V_AR_2022_292

RÈGLEMENTATION PERMANENTE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Nomenclature : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

VU les articles L.2212-2, L.2214-3, L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 11-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 et R 48-1 à 48-5,

VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2007-1467 du 16 octobre 2007, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 juillet 2000.

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées.

ARRÊTE :

Article 1 : Principe Général

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'autorité Préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête de la musique
- fêtes communales

Article 3 : Propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaînes Hi-fi, d'appareils ménagers, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 07h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Article 4 : Dans les propriétés privées, **les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques...ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00
- les samedis de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 5 : Animaux domestiques :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 6 : Activités professionnelles

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toute les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00 et toute la journée de dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 8 : Débits de boissons, restaurants établissements similaires recevant du public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, discothèques, salle de sport...doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Article 9 : Activités sportives et de loisirs

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles moto cross, modélisme... doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Article 10 : Bruits de circulation

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...)

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 11 : Les livraisons de marchandises sont interdites entre 22h00 et 06h00, qui par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Article 12 : Chantiers

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés par **des engins de chantiers sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h00 à 07h00 les jours ouvrables.**

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 13 : Dispositions générales

- Toute réglementation antérieure relative au bruit est abrogé à compter de la publication du présent arrêté,
- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 14 : Le Responsable de la Police Nationale, les hommes placés sous ses ordres et les Policiers Municipaux de la Ville de Saint Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 15 : Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GREGOIRE.

Article 16 : CERTIFIE EXÉCUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE le 3 août 2022

Pour le Maire empêché

L'adjoint suppléant
Monsieur MOREL CHRISTIAN

PUBLIE LE :